

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 17 février 2026

Membres 43	Le dix-sept février deux mille vingt-six à vingt heure trente à la salle Jacques Boubal de la Mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 10 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.
Présents 36	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Philippe, CLEMENT Karine, COSTES Michel, CUOC Jérôme (nouveau maire de Camboulazet, installé ce jour comme Conseiller communautaire), ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSET René, RIGAL Damien, SERGES Dorothee, SERMET Pascal (suppléant de Nadine VERNHES), SUDRES Vincent, TARROUX Jean- Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VABRE Philippe, VIALETTE Jacky, WOROU Simon
Dont 1 suppléant	
3 procurations	Absents excusés : DOUZIECH Olivier (pouvoir donné à K. CLEMENT), GREZES-BESSET Jean-Louis (pouvoir donné à G. ESPIE), RAUZY Christophe (pouvoir donné à J. BARBEZANGE), VERNHES Nadine Absents : BESOMBES Yvon, CHINCHOLLE Franck, JAAFAR Thomas, POMIE Alain Secrétaire de séance : Monsieur VIALETTE Jacky

Délibération n° 20260217-16

OBJET : Modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois – Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et approbation

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois a pour objet de permettre des modifications du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les secteurs suivants :

- Secteur de l'OAP n°33 sud (la Mothe - Quins) : ce site est concerné par l'installation d'un maraîcher au droit de la parcelle ZB27. Il convient donc de faire évoluer le règlement graphique (passage de 1AU en A) et l'OAP (suppression au droit du secteur concerné) afin d'en tenir compte,
- Secteur de l'OAP n°36 (Salan - Quins) : il s'agit de supprimer l'emplacement réservé n°2, ayant pour objet la création d'une place publique. La commune de Quins porte, en effet, un projet d'aménagement au droit du secteur concerné par l'OAP. Elle y prévoit l'aménagement d'espaces publics et a engagé, pour cela, une réflexion d'ensemble en vérifiant la faisabilité de l'opération. La suppression de l'emplacement réservé n°2 passera nécessairement par une adaptation des principes d'aménagement traduits dans l'OAP correspondante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Naucellois en date du 02 décembre 2015 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Naucellois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 05 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Naucellois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 11 octobre 2022, approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 16 septembre 2025, validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et approuvant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 16 septembre 2025, approuvant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 16 septembre 2025, approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 16 septembre 2025, approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 16 septembre 2025, validant la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale et approuvant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois,
Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 27 février 2024 ayant prescrit la modification de droit commun n°4 du PLUi du Naucellois,
Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 septembre 2025 dispensant la modification de droit commun n°4 d'une évaluation environnementale,
Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), la Chambre d'agriculture, le Département de l'Aveyron et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron,
Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification de droit commun n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois,
Vu la décision n°E25000180 / 31 en date du 1^{er} octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrice BASTIÉ, ingénieur génie civil en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, en date du 27 octobre 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 17 novembre 2025 à 09h00 au 18 décembre 2025 à 12h00), les projets de révision allégée et de modification de droit commun n°1 du PLU de Calmont, le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac et le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLUi du Naucellois,

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de modification de droit commun n°4 d'évaluation environnementale,
Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'ils n'ont nécessité aucune modification du dossier avant son approbation,
Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune évolution du projet de modification de droit commun n°4 avant son approbation,
Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Naucellois, comme démontré dans le rapport de présentation,
Considérant que la modification de droit commun n°4 du PLUi de la Communauté de communes du Naucellois, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale,
- **APPROUVE** la modification de droit commun n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT
Acte dématérialisé